



CONVENTION DE PARTENARIAT

PROJET COLLECTIF DE L'ECOLE URBAINE DE SCIENCES PO

ENTRE

L'Institut d'Etudes Politiques de Paris, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), SIREN 197 534 316, géré, en vertu de l'article L758-1 du Code de l'éducation, par la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP), fondation de droit privé, SIREN 784 308 249, domiciliée au 27, rue Saint Guillaume 75337 PARIS cedex 07, France, représentée par Bénédicte Durand, Directrice de la Formation ;

Ci-après désignée collectivement « **Sciences Po** »,

D'une part,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Mme Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désigné(e) le « **Partenaire** »,

D'autre part,

*Ci-après désigné(s) individuellement « **Partie** » ou collectivement « **Parties** ».*

PREAMBULE

L'objectif poursuivi par Sciences Po, depuis son origine, est de délivrer une formation fondamentale et de transmettre des savoirs dans une perspective pluridisciplinaire, internationale, orientée vers l'action et la prise de responsabilités.

Au sein de Sciences Po, la mission de l'école urbaine est de former ceux qui vont agir pour la cité par une formation d'excellence, professionnalisante, critique, comparative répartie en quatre Masters au sein de l'Ecole Urbaine :

- le master stratégies territoriales et urbaines, créé en 2002, a pour objet de former les étudiants au pilotage de l'action urbaine,
- le master *governing the large metropolis*, créé en 2010, est consacré aux questions de gouvernance et de politiques urbaines des très grandes villes mondiales,
- le Master *governing ecological transitions in european cities*, créé en 2020, est consacré aux questions des transitions environnementales en cours et celles à venir et à la gouvernance urbaine des villes européennes,
- le cycle d'urbanisme fondé en 1969 est destiné aux étudiants et jeunes professionnels recherchant une spécialisation de haut niveau dans les métiers de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'immobilier.

Les masters de l'école urbaine précités travaillent en lien avec le programme de recherche « Cities are back in town » qui développe autour des questions urbaines des activités régulières dont notamment des séminaires, journées d'étude et colloques internationaux.

Une des spécificités des Masters STU, GETEC et GLM ainsi que du cycle d'urbanisme est d'intégrer en première année un module pédagogique spécifique obligatoire, permettant l'attribution de crédits ECTS, intitulé « Projet Collectif de l'Ecole Urbaine » (ci-après « Projet Collectif ») dont l'objectif est de permettre aux étudiants en charge de sa réalisation d'acquérir une vision globale du management de projet et d'approfondir une question urbaine en travaillant sous la supervision d'un tuteur.

Grâce à ce module pédagogique spécifique obligatoire, les étudiants de l'école urbaine ont la possibilité de :

- mettre à profit les connaissances acquises au sein de leur formation à l'école urbaine ;
- bénéficier d'une formation de terrain en travaillant avec des professionnels sur des questions urbaines et territoriales ;
- développer des qualités valorisées par les recruteurs, telles que la méthode de projet, l'esprit d'équipe, la prise de responsabilité et le sens de l'organisation.

De son côté, le Partenaire souhaite soutenir l'Institut d'Etudes Politiques de Paris dans le cadre de ses compétences dans le domaine du soutien aux établissements d'enseignement supérieur, particulièrement pour les questions sur l'égalité hommes-femmes, pour lesquelles le Partenaire s'est engagé à travers la création d'une mission égalité Hommes-Femmes.

Le Partenaire souhaite ainsi collaborer avec Sciences Po à la mise en place et réalisation d'un Project Collectif.

Dans ce contexte, les Parties ont décidé de fixer les modalités de réalisation du Projet Collectif à travers la présente convention (ci-après la « Convention »).

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de déterminer et d'organiser entre les Parties la mise en œuvre du Projet Collectif réalisé par les étudiants dans le cadre d'un module pédagogique en lien étroit avec le contenu de leurs enseignements en Master à Sciences Po.

Le contenu pédagogique du Projet Collectif est détaillé à l'article 1 de l'Annexe 1.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la compétence du Partenaire en matière de soutien à l'enseignement supérieur ainsi que de ses engagements en matière d'égalité hommes-femmes formalisé par la création de la mission égalité Hommes-Femmes. Dès lors, "le Projet Collectif" soutenu par la présente convention a une visée purement pédagogique et non commerciale et il ne saurait en aucun cas être interprété comme la réalisation d'un besoin pour le Partenaire.

Article 2 – ORGANISATION ET PILOTAGE DU PROJET COLLECTIF

2.1 Responsable du Projet Collectif et de son suivi.

Chaque Partie désigne un responsable du Projet Collectif et de son suivi. Ce dernier veillera à faciliter la réalisation dudit projet par les étudiants, notamment en contribuant à la mise en place d'une démarche partenariale.

Les personnes désignées responsables du Projet Collectif figurent à l'article 1.3 de l'Annexe 1.

2.2 Nombre d'étudiants du Projet Collectif

Il est convenu entre les Parties que le Projet Collectif sera réalisé par des étudiants placés en équipe de quatre étudiants minimum de six maximum.

En cas d'évolution du nombre d'étudiants en cours de Projet Collectif, pour des raisons indépendantes des Parties, Sciences Po pourra redéfinir les modalités de réalisation du Projet Collectif en lien avec le Partenaire.

2.3 Tuteur pédagogique du Projet Collectif

Le Projet Collectif sera encadré par un tuteur, spécialiste des questions traitées, nommé par Sciences Po en accord avec le Partenaire, qui apporte, en tant qu'expert, conseils et caution scientifique.

Sciences Po et le tuteur assurent un encadrement méthodologique, tout en laissant au groupe d'étudiants la liberté de déterminer ses modalités de travail. A ce titre, ils interviennent dans toutes les phases du Projet Collectif, du lancement à la validation.

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des Parties et expirera à l'issue du Projet Collectif tel que convenu par les Parties à l'article 2 de l'Annexe 1.

Article 4 – MODALITES FINANCIERES

Sciences Po prend en charge financièrement les frais liés à la réalisation du Projet collectif comprenant notamment les frais d'encadrement et les frais de déplacement.

Le Partenaire s'engage également à verser une participation de 15 000 euros pour aider au financement du "Projet Collectif".

Il est précisé que ledit montant est exonéré de la TVA en vertu de l'article 261-4-4° du CGI.

Le Partenaire acquittera le montant de sa participation financière, selon l'échéancier suivant :

- 40% à la date de signature par la dernière des Parties
- 60% à l'issue du Projet Collectif

Article 5 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

5.1 Engagements du Partenaire

Le Partenaire facilite l'accès aux étudiants de Sciences Po à leurs sources documentaires et à un interlocuteur privilégié au sein de la structure et leur fournit les ressources matérielles suffisantes pour permettre la mise en œuvre du Projet Collectif.

Le Partenaire veillera à faciliter le travail des étudiants notamment en contribuant à la mise en place d'une démarche partenariale et en facilitant la prise de contact et l'organisation des échanges entre les étudiants et les différents porteurs des projets du territoire objet du Projet Collectif. Dans cet esprit, le Partenaire

mettra à la disposition des étudiants tous les documents en leur possession qui seraient nécessaires à la réalisation du Projet Collectif.

5.2 Engagements de Sciences Po

Sciences Po s'engage à faire tout son possible pour mener à son terme le Projet Collectif, à savoir à déployer tous ses efforts dans l'accompagnement des étudiants et dans leur encadrement notamment sur le plan méthodologique, et ce pendant la durée de la Convention, et pour ce faire recruter des tuteurs qualifiés.

Sciences Po s'engage à produire un rapport final qui présentera les résultats des études menées et qui sera communiqué au Partenaire. Nonobstant cet engagement, le Partenaire est néanmoins informé que le Projet Collectif étant exploratoire par nature, Sciences Po est tenu à une obligation de moyens quant au contenu du rapport.

Les étudiants demeurent sous la responsabilité du chef d'établissement. Aucun lien de subordination ou relation salariée ne saurait exister entre le Partenaire et les étudiants.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les étudiants sont couverts au titre de la responsabilité civile et du rapatriement par la police d'assurance de Sciences Po pendant toute la durée du Projet Collectif.

En cas d'empêchement impactant substantiellement l'exécution du Projet Collectif, les Parties se rencontreront pour convenir amiablement des mesures alternatives à mettre en œuvre de façon à pouvoir continuer l'exécution du Projet Collectif en cours.

Article 6 – INEXECUTION - RESOLUTION

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.2, Convention pourra être résolue à tout moment, de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs de ses obligations au titre de la Convention. Cette résolution ne deviendra effective que quinze (15) semaines après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil français. L'exercice de cette faculté de résolution ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résolution et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résolution anticipée de la Convention.

En outre, en dehors de toute faute de l'une ou l'autre des Parties telle que décrit ci-dessus et dans le cas où un événement non lié directement à un acte ou une omission des Parties empêcherait l'exécution normale du Projet Collectif (tel que l'arrêt du Projet Collectif par un ou plusieurs étudiants) et suite à la tentative infructueuse de résolution amiable de l'article 6.3, les Parties peuvent d'un commun accord décider la résolution de la Convention avec un préavis d'un (1) mois par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intention de l'autre Partie.

Afin d'éluider toute ambiguïté entre les Parties, la résolution en application de ces articles emportera l'extinction des obligations de chacune des Parties l'une envers l'autre, sans effet rétroactif.

Article 7 – CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

Le Convention étant conclue *intuitu personae*, les Parties s'interdisent de céder totalement ou partiellement, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit des deux Parties.

Sont assimilées à une cession du Contrat : un apport partiel d'actif à une autre société incluant la Convention, une cession d'éléments de fonds de commerce, une fusion, une absorption, un changement de majorité dans la répartition du capital social de l'une des Parties et, d'une manière générale, toute opération visant à faire changer la Convention de patrimoine.

Article 8 – CONFIDENTIALITE

Sauf mention contraire expresse, prévue dans le cadre de la Convention ou par des dispositions législatives ou réglementaires, chaque Partie s'engage à tenir confidentiels les faits et les informations relatifs au Projet Collectif et à la Convention.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité à leurs éventuels salariés, préposés, partenaires, sous-traitants, fournisseurs et plus généralement à toute personne qui sera autorisée à transmettre tout ou partie de ces informations. Les Parties se portent fort, au sens de l'article 1204 du Code Civil, pour les personnes ci-dessus désignées.

La Partie récipiendaire des informations ne sera pas tenue responsable de la divulgation d'informations en vertu du présent article si celles-ci :

- sont déjà dans le domaine public au moment de leur divulgation sans faute de la partie récipiendaire ;
- ont été obtenues régulièrement auprès d'un tiers qui n'est pas lié par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie ayant divulgué l'information considérée ;
- doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'un texte législatif ou réglementaire, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ;
- sont communiquées conformément à l'article 10 des présentes.

Cette obligation de confidentialité survit à l'expiration de la Convention pour une période de trois (3) années à compter de la date d'expiration de la Convention, quelle qu'en soit la cause.

Il est en outre rappelé à titre informatif que les étudiants peuvent être tenus à un engagement de confidentialité au bénéfice du Partenaire. Il est rappelé en tant que de besoin que Sciences Po ne saurait en aucune manière être tenu au titre de l'engagement précité intervenant entre les étudiants et le Partenaire.

Article 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle résultant du Projet Collectif sont la propriété de Sciences Po et du Partenaire à part égale.

Les Parties sont autorisées à utiliser les résultats et les droits de propriété intellectuelle afférant issus du Projet Collectif à des fins internes et non commerciales à l'exclusion de tout autre usage.

Article 10 – COMMUNICATION

Toute communication des résultats par l'une ou par l'autre des Parties devra être soumise à l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

L'autre Partie fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la demande de publication ou communication. En l'absence de réponse d'une Partie à l'issue de ce délai, l'accord sera réputé acquis.

Il est précisé que ces publications et communications devront mentionner le nom des auteurs du projet.

Dans le cadre de la Convention, chacune des Parties autorise l'autre Partie à reproduire ses noms et logos aux seules et uniques fins de communiquer sur le partenariat. Toute utilisation du nom et/ou la charte graphique de l'une des Parties par l'autre Partie doit préalablement faire l'objet d'une validation écrite.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur le nom ni sur le logo de l'autre Partie autre que celui de les utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à accorder quelque droit que ce soit sur le nom ni sur le logo de l'autre Partie à un tiers ou à déposer un nom de domaine, incluant le nom et/ou le logo de l'autre Partie, sur quelque territoire que ce soit.

Le droit d'utiliser le nom et la charte graphique de chacune des Parties, telle que figurant en Annexe 2, est accordé uniquement pour la durée de la Convention et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

Article 11 – RESPONSABILITE ET GARANTIES

Les travaux menés dans le cadre du Projet Collectif sont, par nature, exploratoires ou expérimentaux. Les Parties reconnaissent ainsi que la Convention constitue une obligation de moyens.

Les Parties reconnaissent donc que tous les éléments communiqués par une Partie à l'autre dans le cadre de l'exécution de la Convention le sont en l'état, sans garantie de quelque nature qu'elle soit.

Article 12 – DONNEES A CARACTERES PERSONNEL

Conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier au règlement général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (dite loi « Informatique et Libertés »), le Partenaire garantit, en toutes hypothèses, qu'il prend les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données personnelles transmises par le Sciences Po contre tout traitement non autorisé ou illégal ainsi que contre la perte, la destruction accidentelle et l'altération des données.

De manière générale, les Parties s'obligent à respecter et à faire respecter les dispositions de la loi « Informatique et Libertés » et, plus généralement, la réglementation nationale et européenne en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Article 13 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

Les documents contractuels comprennent, pas ordre de priorité, la Convention et ses annexes. Les annexes font partie intégrante de la Convention et ont valeur contractuelle.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradictions entre les stipulations des différents documents contractuels, les stipulations de la Convention prévaudront.

Article 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention sera réalisée le cas échéant par un avenant signé par les Parties.

Article 15 – LITIGES

La convention est régie par les règles de droit commun français que les Parties déclarent connaître et accepter.

Les Parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de la validité, l'exécution et l'interprétation de la Convention.

Néanmoins, à défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la Convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis à la compétence des tribunaux du ressort des tribunaux compétents.

Article 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application des stipulations de la Convention, les Parties concernées font élection de domicile en leurs sièges sociaux.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Pour SCIENCES PO
Myriam DUBOIS-MONKACHI
Directrice de la formation par intérim

Pour La Métropole Aix-Marseille-Provence
Martine VASSAL
Présidente de la Métropole

Date :

Date :

Paraphes7

Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

Annexe 1 – DETAIL DU PROJET COLLECTIF DE L'ECOLE URBAINE

Article 1 – CONTENU PEDAGOGIQUE DU PROJET COLLECTIF

1.1 Descriptif du Project Collectif

L'Ecole urbaine de Sciences Po, le programme PRESAGE de Sciences Po, dédié aux questions de genre, et la Métropole Aix Marseille Provence s'associent dans le cadre d'un partenariat pédagogique et opérationnel pour permettre à un groupe d'étudiantes et d'étudiants de première année du Master Stratégies Territoriales et Urbaines de réaliser un projet collectif portant sur la prise en compte de la dimension du genre dans les politiques territoriales de développement économique, d'innovation, d'attractivité et de développement international.

Ce projet permettra d'explorer les marges des progrès afin de mieux prendre en compte la perspective de genre par ces acteurs et de formuler des pistes d'action et en particulier de structurer et nourrir d'éventuelles candidatures de la Métropole à des programmes/labels internationaux sur ces sujets.

1.2 Master(s) impliqué(s)

Master Stratégies territoriales et urbaines

1.3 Responsable du Project Collectif et de son suivi

- **Pour Sciences Po :**
Guillermo Martin, directeur exécutif
- **Pour le Partenaire :**
Mireille Schembri, conseillère technique, en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes

1.4 Lieu(x) d'exécution du Projet Collectif

Le Projet Collectif se déroulera :

Pour l'Ecole Urbaine :

117 boulevard saint germain
75 006 PARIS

Pour le Partenaire :

Métropole Aix-Marseille-Provence
A l'attention de Mireille SCHEMBRI
BP 48014 – 13567 Marseille Cedex 02

Article 2 – Calendrier

Les méthodes suivantes pourraient être déployées dans le cadre du projet collectif :

- analyse de données quantitatives et qualitatives,
- entretiens semi directifs avec les parties prenantes,
- visites de terrain,
- réalisation de trois monographies sur des dispositifs / initiatives emblématiques,
- animation d'ateliers de partage impliquant l'ensemble des parties prenantes,
- production d'un rapport de diagnostic et de préconisations.

Le projet sera rythmé par le calendrier suivant :

Mi Octobre 2021 : comité de pilotage de lancement, validation de la problématique et de la méthodologie (notamment choix des trois monographies)

Mi Octobre - Mi Décembre 2021 : collecte et traitement de données quantitatives et qualitatives, premiers entretiens, élaboration d'un diagnostic global et identification des monographies

Mi Janvier 2022 : comité de pilotage intermédiaire permettant la discussion, et la préparation de la deuxième phase du projet (monographies et ateliers de partage)

Mi Janvier - Fin Mars 2022 : achèvement des monographies

Avril - Mi Mai 2022 : réalisation des ateliers de partage

Début Juin 2022 : comité de pilotage final permettant la discussion du rapport final, ainsi que la présentation des résultats

A noter que les étudiantes et étudiants seront disponibles dans le cadre de leur scolarité à l'Ecole urbaine les jeudi après-midi et vendredi uniquement.

Annexe 2 – LOGOS DES PARTIES

SciencesPo
ÉCOLE URBAINE

METROPOLE
AIX
MARSEILLE
PROVENCE
— 